

Sainte-Foy, le 27 mai 2003

Objet : Classification - Bien amortissable
N/Réf. : 03-0103170

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du *****, dans laquelle vous demandez notre opinion quant à la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe II du *Règlement sur les impôts*¹ (ci-après le « Règlement ») à l'intérieur de laquelle devrait être compris l'appareil ***** aux fins du calcul de l'amortissement du coût en capital.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. le ***** est un appareil assisté par ordinateur utilisant les principes de photoréjuvenation ainsi que le laser afin de pratiquer des interventions d'ordre esthétique sur la peau ;
2. les applications du ***** sont les suivantes :
 - a. traitements rapides de la peau par photoréjuvenation (amélioration de l'aspect de la peau abîmée par le soleil) ;

¹ R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1 tel que modifié.

- b. lésions vasculaires ;
 - c. lésions pigmentées ;
 - d. varices ;
 - e. épilation rapide.
3. selon vous, cet appareil serait inclus dans la catégorie 12 par le biais de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement puisque toutes les applications mentionnées plus haut constituent des activités de transformation.

Interprétation demandée

Dans quelle catégorie fiscale l'appareil ***** pourrait-il être inclus?

Interprétation donnée

La classification d'un bien pour les fins de l'amortissement du coût en capital demeure une question de faits qui dépend de la nature, des caractéristiques et de l'utilisation du bien.

Les biens acquis après le 29 mars 1973, qui seraient inclus dans la catégorie 8 en l'absence de la catégorie 29, utilisés directement ou indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente, peuvent être inclus dans la catégorie 29. De plus, les biens acquis après le 25 février 1992 et qui seraient inclus dans la catégorie 29, si ce n'était leur date d'acquisition, sont inclus dans la catégorie 43. Par ailleurs, les biens neufs acquis après le 12 mai 1988, qui seraient notamment inclus dans la catégorie 43, peuvent être inclus dans la catégorie 12 et bénéficier d'une déduction pour amortissement à un taux de 100 % dans la mesure où les autres conditions relatives à cette catégorie sont rencontrées.

En l'espèce, le ***** ne pourrait faire partie de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement par le biais de la catégorie 43 puisque les interventions pratiquées par cet appareil n'impliquent pas la transformation de biens destinés à la vente, mais constituent plutôt des interventions effectuées en vue d'améliorer l'apparence de la peau.

Par ailleurs, bien que cet appareil constitue du matériel informatique, nous ne pensons pas qu'il s'agisse de matériel électronique du traitement de l'information puisque nous ne pensons pas que l'utilisateur puisse modifier le ou les programmes internes d'informatique inclus dans l'appareil.

Par conséquent, nous sommes d'avis que l'appareil ***** fait partie de la catégorie 8 de l'annexe B du Règlement en vertu du paragraphe *j*, puisqu'il n'est pas inclus dans aucune autre catégorie de cet annexe.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
